Docusign Envelope ID: 34E80073-5705-82BA-8106-70814EDACCEE

1964
Société par actions simplifiée
au capital de 153 000 euros
Siège social : 134 Boulevard Haussmann, 75008 PARIS
065 805 822 RCS PARIS
(la "Société")

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS MIXTES DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 20 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 20 juillet,
A 15 heures 30,

La Société CONSTRUCTA, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 540 000 euros, ayant son siège social 134 Boulevard Haussmann, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 347 461 246 RCS PARIS,
Représentée par Monsieur Jean-Baptiste PIETRI, en sa qualité de Président du conseil d'administration – Directeur général,

Associée unique de la société 1964 (l'« Associée Unique »),

En présence de Monsieur Anthony SERRA, Président non associé de la Société,

Étant précisé que la société FORVIS MAZARS, représentée par Monsieur Arnaud LATRACE, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises, est absente et excusée.

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Anthony SERRA, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025, le rapport de gestion du Président, le rapport complémentaire du Président sur les décisions extraordinaires et les rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels et sur les décisions extraordinaires ont été mis à disposition de l'Associée Unique au siège social de la Société.

II - A pris les décisions suivantes :

- rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,

- approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2025 et quitus au Président,

Initial

Docusign Envelope ID: 34E80073-5705-82BA-8106-70814EDACCEE

- affectation du résultat de l'exercice,

- conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

- augmentation du capital social d'une somme de 150 000,00 euros, pour le porter de 153 000,00 euros à 303 000,00 euros, par élévation du montant nominal de chaque action avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

- modification corrélative des statuts ;

- augmentation de capital réservée aux salariés en application des dispositions de l'article L225-129-6 alinéa 1er du Code de commerce ;

- constatation de la souscription et de la réalisation de l'augmentation du capital social ;

- diminution corrélative du capital social d'une somme de 150 000,00 euros, pour le porter de 303 000,00 euros à 153 000,00 euros ;

- modification corrélative des statuts ;

- délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, sur proposition du Président de la Société, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élevant à 25 936,44 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	25 936,44 euros
Absorption des pertes antérieures	25 936,44 euros

En totalité au compte « **report à nouveau** » qui s'élève ainsi à -424 507,19 euros.

L'Associée Unique constate que les résultats de l'exercice ne permettent pas de reconstituer les capitaux propres de la Société, lesquels demeurent en conséquence inférieurs à la moitié du capital social.

TROISIÈME DÉCISION

Conformément à la loi, l'Associée Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Initial

Docusign Envelope ID: 34E80073-5705-82BA-8106-70814EDACCEE

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président :

- décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 153 000,00 euros, divisé en 1 000 actions de 153,00 euros chacune, de 150 000,00 euros pour le porter à 303 000,00 euros. Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 1 000 actions existantes, lequel est porté de 153,00 euros à 303,00 euros par compensation avec la créance en compte courant de l'Associée Unique avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

- constate, sur la base du certificat du commissaire aux comptes établi conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce, que la souscription par l'Associée Unique a été intégralement effectuée, et que l'augmentation de capital par élévation de la valeur nominale est donc définitivement réalisée.

- Confère tous pouvoirs au Président avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

 - procéder au retrait des fonds correspondants après la réalisation de l'augmentation du capital social,
 - procéder aux inscriptions corrélatives dans le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels d'associés,
 - apporter aux statuts de la Société les modifications nécessaires,
 - accomplir toutes formalités consécutives,
 - plus généralement, prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la réalisation définitive de cette augmentation de capital social, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin de celle-ci.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

- ajout du paragraphe suivant à l'article 6 :

 « ***ARTICLE 6 - Apports***

 […]

 Aux termes des décisions de l'Associée Unique du 20 juillet 2026, le capital social a été augmenté de 150 000,00 euros pour être porté de 153 000 euros à 303 000,00 euros par élévation de la valeur nominale des actions.»

- l'article 7 est modifié comme suit :

 « ***ARTICLE 7 - Capital social***

Initial

Docusign Envelope ID: 34E80073-5705-82BA-8106-70814EDACCEE

Le capital social est fixé à la somme de 153 000,00 euros, divisé en 1 000 actions d'une valeur nominale de 153,00 euros chacune, toutes de même catégorie. »

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, connaissance prise des termes du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, en application des dispositions de l'article L225-129-6 du Code de commerce, et des articles L3332-18 et suivants du Code du travail :

- délègue au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- décide que le montant de cette ou ces augmentations de capital ne pourront en aucun cas, dans le cadre de la présente délégation, excéder 3% du capital social de la Société ;
- décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des actions aux salariés de la Société ;
- décide que le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- décide de donner au Président tous pouvoirs pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code de travail ;
- fixe à 1 mois à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation.

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette décision est rejetée par l'Associée Unique.

HUITIÈME DÉCISION

Conformément à l'article L.225-204 du Code de commerce, l'Associée Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes, après avoir constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital ce jour et considérant les pertes au titre de l'exercice 2025 :

- décide de réduire le capital social de la Société d'un montant de 150 000,00 euros en réduisant la valeur nominale de chaque action, la portant ainsi à 153,00 euros ;
- décide qu'un montant de 150 000,00 euros sera imputé sur le compte « *report à nouveau* » qui sera porté de -424 507,19 euros à -274 507,19 euros ;

Initial

Docusign Envelope ID: 34E80073-5705-82BA-8106-70814EDACCEE

- constate que la réduction de capital étant intégralement motivée par des pertes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, il n'y a pas lieu de permettre aux créanciers sociaux de s'opposer à cette réduction de capital ;
- constate que la réduction de capital d'un montant de 150 000,00 euros est définitivement et régulièrement réalisée ;
- décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit en neuvième décision au présent procès-verbal.

NEUVIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, connaissance prise des termes du rapport du Président, décide de modifier les statuts de la manière suivante :

- Ajout du paragraphe suivant à l'article 6 :

 « ***ARTICLE 6 - Apports***

 […]

 Aux termes des décisions de l'Associé Unique du 20 juillet 2026, le capital social a été augmenté de 150 000,00 euros pour être porté de 153 000 euros à 303 000,00 euros par élévation de la valeur nominale des actions. Puis il a été réduit de 150 000,00 euros par diminution de la valeur nominale des actions pour être ramené à 153 000,00 euros. »

- L'article 7 est modifié comme suit :

 « ***ARTICLE 7 - Capital social***

 Le capital social est fixé à la somme de 153 000,00 euros, divisé en 1 000 actions d'une valeur nominale de 153,00 euros chacune, toutes de même catégorie. »

DIXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la société CONSTRUCTA
Monsieur Jean-Baptiste PIETRI

